

(P1) 01603X0060/F
(P2) ~~ministère Agriculture 64/F~~
(P3) _____ 63/P3

Service : Hydraulique
N/Réf. : GB
V/Réf. :
Dossier suivi par : F. WILLEMIN
Poste : Tel : 03.26.68.62.07
Objet : Alimentation en eau potable de la commune de SAINTE MENEHOULD à partir du champ captant d'ARGERS Conseil Départemental d'Hygiène

Monsieur le Préfet de la Région
CHAMPAGNE ARDENNE
Préfet du Département de la Marne
Président du Conseil Départemental d'Hygiène
1D 2B/Hôtel de la Préfecture
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Châlons-sur-Marne, le 17 janvier 1997

RAPPORT

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

M. le Maire de SAINTE MENEHOULD souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un puits situé sur le champ captant de la commune d'ARGERS.

Ce puits a été réalisé en urgence pour faire face à un problème de ressources en eau potable durant l'été 1993.

La ville de SAINTE MENEHOULD dont les besoins journaliers s'élèvent à 1400 m3/jour, est actuellement alimentée à partir de deux sites de production :

- un captage situé sur la commune de BRAUX SAINTE COHIERE (assurant 20 % de l'alimentation)
- le champ captant d'ARGERS sur lequel sont implantés trois forages, dont l'ouvrage faisant l'objet de la présente demande d'autorisation (assurant 80 % de l'alimentation).

Les deux autres forages ont été créés en 1973 suite à un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juin 1972 et à un arrêté préfectoral du 9 mai 1973 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et fixant les périmètres de protection du champ captant.

Monsieur le Maire sollicite donc :

- l'autorisation de réaliser ces travaux de mise en conformité du forage

Pièces jointes :

Le courrier adressé à la D.D.A.F. doit l'être sous forme IMPERSONNELLE

- la régularisation de la situation réglementaire de ce prélèvement d'eau dans le but d'alimenter la ville de SAINTE MENEHOULD.

Au titre de la réglementation police de l'eau (décret procédure 93.742 et nomenclature 93.743 du 29 mars 1993) le projet est soumis à la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993 :

| Intitulé | Rubrique | Soumis à |
|---|----------|---|
| Prélèvement en nappe d'accompagnement de l'Auve dont le débit de référence QMNA 5 ans = 0.325 m ³ /s soit 1170 m ³ /h | 2.1.0 | Autorisation La capacité totale de prélèvement (129 m ³ /h) représente environ 11 % du débit de référence de l'Auve |

Conformément au décret 89-3 du 3 janvier 1989 (articles 4 et 5), l'arrêté d'autorisation sera pris au titre de la législation sanitaire et de la législation sur l'eau. Par ailleurs, il déclarera d'utilité publique les travaux de prélèvement, conformément à l'article 113 du code rural et déterminera les périmètres de protection correspondant à ce captage.

II - CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Il s'agit d'un ouvrage implanté dans les alluvions de l'Auve à une centaine de mètres du lit du cours d'eau. Le secteur est assez marécageux et se trouve au pied d'un des coteaux qui borde la vallée de l'Auve, à deux kilomètres environ au sud ouest de l'agglomération de SAINTE MENEHOULD.

Le puits d'une profondeur de 11 mètres exploite une nappe captive constituée par une formation hétérogène (sables et graviers) recouverte par un toit relativement imperméable constitué par de la tourbe.

Le débit critique de l'ouvrage est de 40 m³/h environ. Le forage sera exploité à un débit inférieur à 9,72 l/s pour un prélèvement journalier de l'ordre de 525 m³.

L'exploitation de ce forage au débit prévu pourra donc se réaliser sans effet quantitatif important.

III - QUALITE DE L'EAU ET VULNERABILITE DE L'AQUIFERE

L'eau prélevée présente une qualité globalement satisfaisante.

Toutefois, les analyses montrent des teneurs parfois élevées en fer total, en fluor et en manganèse. Le mélange avant distribution avec les eaux prélevées sur les autres sources d'alimentation, assure une **qualité d'eau compatible avec une distribution publique** ; en particulier, l'excès de fer ne remet pas en cause cette distribution, mais peut à long terme induire des problèmes sur les canalisations.

La modification de la taille des périmètres de protection établis par M. LAURENTIAUX en 1972 n'est pas à envisager mais par contre, l'hydrogéologue agréé constate que **seul un renforcement de la protection immédiate du champ captant permettra de limiter les effets d'une éventuelle contamination** .

Pour ce faire, il propose :

- le maintien d'une couche de protection permettant une isolation efficace de la nappe (nettoyage des terrains entourant le puits et recouvrement)
- une meilleure isolation des trois ouvrages vis à vis des risques de surface, notamment par surélévation des têtes de puits et condamnation des trop-pleins
- un entretien du périmètre immédiat (entretien des clôtures et nettoyage des débris laissés par les crues)
- l'isolation du piézomètre de contrôle.

L'ensemble de ces mesures est compris dans les travaux d'aménagement sollicités par M. le Maire de SAINTE MENEHOULD.

Depuis la mise en place des périmètres de protection en 1972, de nouvelles infrastructures sont apparues, notamment l'échangeur de l'A4. Bien que cet échangeur soit muni d'un bassin de rétention, un risque non négligeable de pollution par déversement accidentel de substances polluantes subsiste.

L'hydrogéologue agréé précise que pour assurer la pérennité de l'intégrité du champ captant, il est nécessaire que les ouvrages de rétention prévus dans le cadre de l'échangeur autoroutier soient convenablement dimensionnés.

IV - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 21 octobre au 8 novembre 1996 et a donné lieu à une seule observation de la part de Mme le Maire d'ARGERS qui précise qu'elle ne s'oppose pas à l'exploitation du forage dans les conditions actuelles d'utilisation.

ENQUETE ADMINISTRATIVE

En date du 20 novembre 1996, Monsieur le Sous Préfet de SAINTE MENEHOULD émet un avis favorable concernant ce projet, sous réserve que le dimensionnement des ouvrages de rétention dans le cadre de l'échangeur autoroutier soit bien pris en compte afin d'établir une protection contre une pollution accidentelle du site actuel.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement précise que ce dossier n'appelle pas d'observation de sa part, en dehors d'une précision sur la portée juridique de la présente procédure (modification des périmètres de protection).

V- CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR

1 - concernant les remarques formulées :

⇒ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement :

L'hydrogéologue agréé en charge de ce dossier a exprimé dans son rapport de juin 1994 qu'au vu des faibles volumes prélevés en plus par rapport à ceux provenant des deux premiers points, il n'y a pas lieu de modifier la taille des périmètres établis par M. LAURENTIAUX en 1972.

La définition des périmètres nous paraît donc suffisante et figure en annexe de ce rapport.

2 - concernant le projet dans son ensemble :

Au niveau quantitatif, ce prélèvement n'affectera pas la ressource en eau compte tenu de la capacité de l'aquifère sollicité.

Au niveau qualitatif, le respect des aménagements préconisés par l'hydrogéologue agréé garantira une amélioration de la protection immédiate du champ captant.

En ce qui concerne la proximité de l'échangeur autoroutier, la S.A.N.E.F. a présenté dans un document de juin 1996 (extrait du dossier synoptique général établi par la S.A.N.E.F. conformément à la circulaire n° 87-88 du 27 octobre 1987) l'ensemble des opérations qu'elle prévoit de réaliser dans le département de la Marne pour lutter contre les risques de pollution accidentelle du milieu naturel. Ce document précise l'échéancier de réalisation des mises en conformité.

L'aménagement de ce site est prévu pour l'année 1997 (coût de l'opération estimé à 4 MF). L'instruction au titre de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, donnera lieu prochainement à une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène et à la délivrance d'un arrêté complémentaire permettant de s'assurer de la conformité du projet avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dont la préservation du milieu aquatique.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé évoque la possibilité qu'une étude complémentaire sur les variations de teneurs en fer en fonction des conditions de pompage soit réalisée. La collectivité a programmé pour 1997 une étude sur la faisabilité d'une déferrisation et sur la ressource en eau de la commune (recherche d'une nouvelle ressource en secours).

VI - PROPOSITION

En conséquence, au titre de la M.I.S.E. (Mission Interservices de l'Eau), nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de donner un **avis favorable** à cette demande.

Pour la M.I.S.E.
L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et Forêts,



F. WILLEMINE